

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ANTALIS INTERNATIONAL

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 26 septembre 2017, complété notamment par un courrier reçu le 28 septembre 2017, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) (56 rue de Lille, 75356 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 20 septembre 2017, indirectement, par l'intermédiaire de la société Bpifrance Participations¹, les seuils de 15%, 20% et 25% du capital et des droits de vote de la société ANTALIS INTERNATIONAL et détenir indirectement 20 590 000 actions ANTALIS INTERNATIONAL représentant autant de droits de vote, soit 29,00% du capital et des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
CDC (en direct)	0	-
Bpifrance Participations ³	20 590 000	29,00
Total CDC	20 590 000	29,00

Ce franchissement de seuils résulte de l'assimilation de 11 727 908 actions ANTALIS INTERNATIONAL (plafonnées à 11 179 396 actions cf. infra.) par suite de l'entrée en vigueur, le 20 septembre 2017, d'un contrat de prêt conclu le 15 septembre 2017 entre la société Bpifrance Participations d'une part et la société Sequana d'autre part, au titre duquel, la société Bpifrance Participations peut, à sa seule initiative, solliciter un remboursement de celui-ci en actions ANTALIS INTERNATIONAL, sous réserve de ne pas franchir en hausse les seuils de 29,01% du capital et des droits de vote de cette société.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément à l'article L.233-7 VII du code de commerce, la Caisse des dépôts et consignations déclare que, pour les six mois à venir, les intentions de Bpifrance Participations, société dont elle détient indirectement le contrôle au travers de la société Bpifrance SA, sont les suivantes :

¹ Contrôlée par Bpifrance SA laquelle est contrôlée conjointement à hauteur de 50% par la Caisse des dépôts et consignations et de 50% par l'EPIC Bpifrance.

² Sur la base d'un capital composé de 71 000 000 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Dont (i) 2 009 966 actions ANTALIS INTERNATIONAL détenues en pleine propriété et (ii) 19 128 546 actions ANTALIS INTERNATIONAL détenues par assimilation au titre du 4^o du I de l'article L. 233-9 du code de commerce au titre de contrats de prêt conclus entre les sociétés Sequana et Bpifrance Participations, lesquels prévoient que cette dernière peut, à sa seule initiative, obtenir par compensation de sa créance leur remboursement en actions ANTALIS INTERNATIONAL (actuellement détenues par la société Sequana), à tout moment jusqu'au 30 juin 2018, dans le respect d'un préavis de 5 jours ouvrés. Les actions assimilées par Bpifrance Participations susvisées sont *in fine* plafonnées à hauteur de 18 580 034 actions ANTALIS INTERNATIONAL du fait de l'engagement contractuel pris par Bpifrance Participations de ne pas demander un remboursement en actions ANTALIS INTERNATIONAL qui lui ferait dépasser les seuils de 29,01% du capital et des droits de vote de cette société.

- Bpifrance Participations peut recevoir les titres de la société ANTALIS INTERNATIONAL par compensation de créances ;
- Bpifrance Participations agit seule ;
- Bpifrance Participations n'envisage pas de procéder à des achats d'actions de la société ANTALIS INTERNATIONAL dans les mois à venir ;
- Bpifrance Participations n'envisage pas de prendre le contrôle de la société ANTALIS INTERNATIONAL ;
- Bpifrance Participations entend continuer d'accompagner ANTALIS INTERNATIONAL dans le cadre de son développement mais n'envisage de réaliser aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- Bpifrance Participations, n'a pas, à la date des présentes, pris de décision quant aux modalités de remboursement de prêts mis en place conformément aux contrats des 3 avril et 15 septembre 2017. À l'exception des contrats de prêt susvisés et du contrat du 7 novembre 2016, Bpifrance Participations n'est partie à aucun des accords ou instruments financiers visés au 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- Bpifrance Participations n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société ANTALIS INTERNATIONAL ; et
- Bpifrance Participations n'a pas l'intention de demander la nomination de membre(s) supplémentaire(s) au conseil d'administration de la société ANTALIS INTERNATIONAL.

Bpifrance Participations déclare une absence d'actions de concert avec un quelconque tiers, y compris avec ANTALIS INTERNATIONAL au sens de l'article des dispositions de l'article L. 233-10 (et L. 233-10-1 le cas échéant) du code de commerce.

CDC déclare enfin que, malgré la présomption de l'article L. 233-10, 2° et 3° du code de commerce, elle n'agit pas de concert ni avec Bpifrance Participations, ni avec Bpifrance, ni avec l'Epic Bpifrance. »